

Référence : C.N.68.2020.TREATIES-XI.E.2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

GENÈVE, 1ER FÉVRIER 1991

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE L'ACCORD AGTC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 18 février 2020, le Secrétaire général a été informé que, lors de sa soixante-deuxième session tenue à Genève du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a adopté, conformément à l'article 15 de l'Accord susmentionné, une proposition d'amendements aux annexes I et II de l'Accord, tel que mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (document ECE/TRANS/WP.24/145).

Le rapport de la session (document ECE/TRANS/WP.24/145) peut être consulté sur le site du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/24reps.html>.

Les textes des amendements proposés en anglais, français et russe (annexe I du document ECE/TRANS/WP.24/145) peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2019-145e.pdf> (anglais)
<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2019-145f.pdf> (français)
http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2019-145r_01.pdf (russe)

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 15 de l'Accord susmentionné, qui stipulent :

« 1. Les annexes I et II du présent Accord pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement au présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle ligne, d'un terminal important, d'un point de franchissement de la frontière, d'un poste de changement d'écartement, d'un port ou d'une liaison par navire transbordeur ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est franchi par cette ligne ou est directement relié au terminal important ou si le terminal important, le point de franchissement de la frontière, le poste de changement d'écartement ou le point terminal du port ou de la liaison par navire transbordeur envisagés sont situés sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet. »

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements proposés aux annexes I et II seront réputés acceptés à condition que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication, soit au 19 août 2020, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'ait notifié d'objection au Secrétaire général. Un amendement accepté entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

Le 19 février 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.